



Concertation publique le mercredi 6 décembre à 20h00 à la salle des fêtes

LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Grâce à la loi Promulguée en mars 2023, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.



Découvrez les propositions du conseil municipal concernant
les zones d'accélération
pour la commune de Marcilly le Châtel

Réunion réservée aux habitants de Marcilly le Châtel

Le contexte

- Atteindre la neutralité carbone a horizon 2050 :

une accélération demeure **indispensable pour atteindre les objectifs 2020-2030**

- Sortir des énergies fossiles majoritairement importées et émettrices de Gaz à Effet de Serre

- Poursuivre la logique de réduction de la consommation impulsée en fin d'année 2022 avec Ecowatt

La production d'ENR permet de :

- Relocaliser notre production d'énergie et agir pour l'indépendance énergétique nationale

- Garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique

- Développer un secteur économique pourvoyeur d'emplois locaux diversifiés

- Diminuer la pollution de l'air responsable de 48 000 décès prématurés en France chaque année

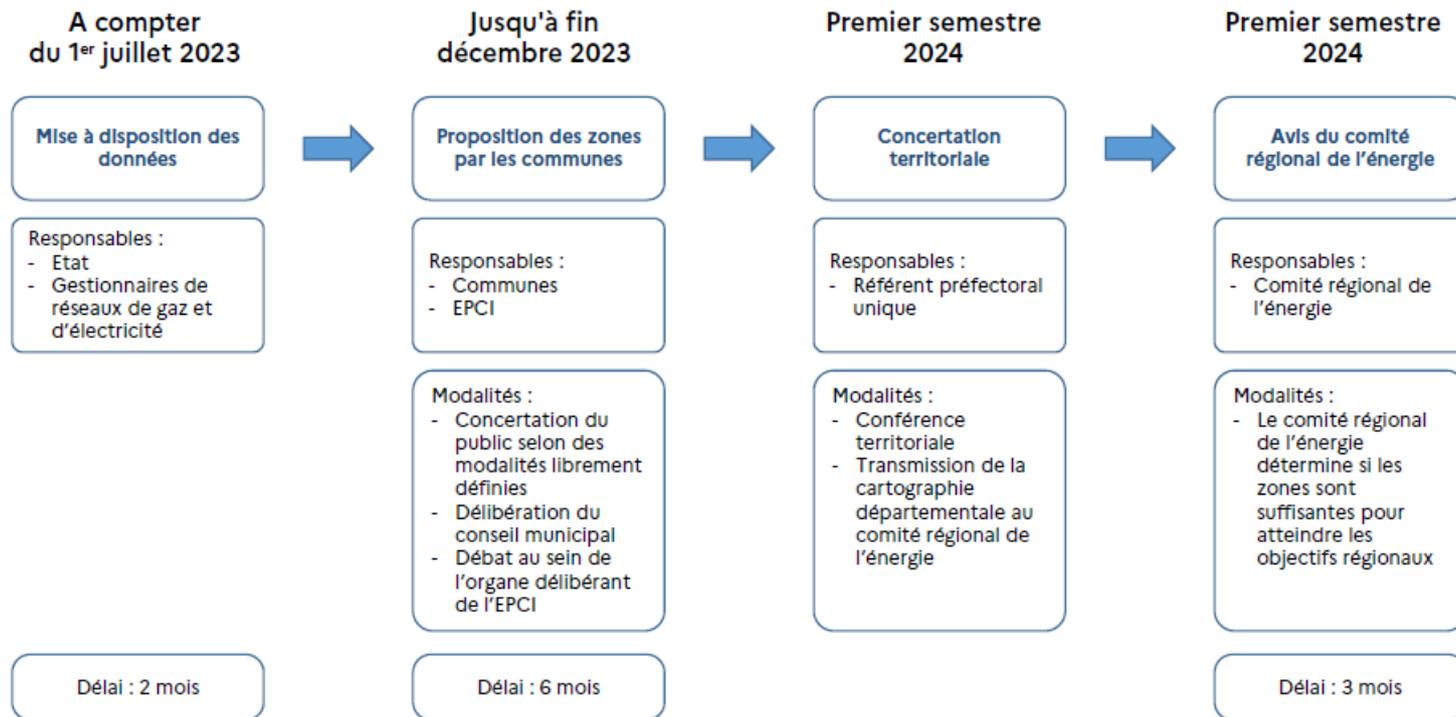
UNE NOUVELLE ÉTAPE FRANCHIE AVEC LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



En lien avec les partenaires et les documents de stratégie existantes (Plan Climat Air Energie Territoriale - PCAET), et accompagnées par les Etablissement Public de Coopération Intercommunale, les communes, **par délibération du conseil municipal**, déterminent les Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (ZAER)pour les Energies Renouvelables suivantes (L. 122-2 code énergie) :

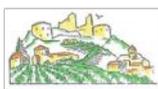
- **Éolien**
- **Solaire thermique et photovoltaïque**
- **Géothermie**
- *Hydroélectricité*
- **Biomasse**
- **Biogaz**
- *Gaz de décharge et de stations d'épurations*
- *Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)*
- *Marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines*

Critères favorables

- Quel potentiel d'accélération sur le territoire ?
- Quels sont les projets d'ENR déjà installés, en cours de développement ? Puissance EnR déjà installées ?
- Assurer un effort équitable et la solidarité des territoires / stratégie de l'EPCI, PCAET
- Envisager toutes les catégories d'énergie renouvelable
- Maîtriser l'impact sur la ressource en eau, les zones humides, la santé et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, les paysages, l'utilisation des sols Naturels Agricoles et Forestiers - NAF, la conservation des sites et des monuments et le patrimoine archéologique
- Valoriser l'inventaire des zones d'activité économique (*disposition Climat et Résilience*)

Exclusions

- Pas d'EnR en réserves naturelles (sauf procédés en toiture)
- Pas d'éolienne en un site classé, en zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation des chiroptères du réseau Natura 2000
- Exclusion toujours motivée pour incompatibilité avec :
 - les zones habitées (hors installations en toiture)
 - l'usage des terrains à proximité
 - la sauvegarde des espaces naturels, des paysages ou du patrimoine



- UB** zone urbaine
le bourg
- UC** zone semi-urbaine
confortation du bourg
- UCp** zone semi-urbaine
à caractère patrimonial
- Uf** zone d'activités
- Ur** zone de loisirs

- AUc** zone pouvant être urbanisée
équipements à charge de constructeur
- AUr** zone de loisirs

- A** zone naturelle réservée
aux exploitations agricoles
- Av** zone naturelle classée
aux exploitations viticoles

- N** zone naturelle boisée ou protégée
- Nb** zones partiellement construites
assainissement à charge pétitionnaire

- Réciprocité 100m à partir des bâtiments
Non Agricoles
- Réciprocité 100m à partir des bâtiments
Agricoles
- Début de la limitation des accès sur Voies
- Emplacements Réservés pour voies
- Marges de reculement
- sièges agricoles

COMMUNE DE
MARCUX

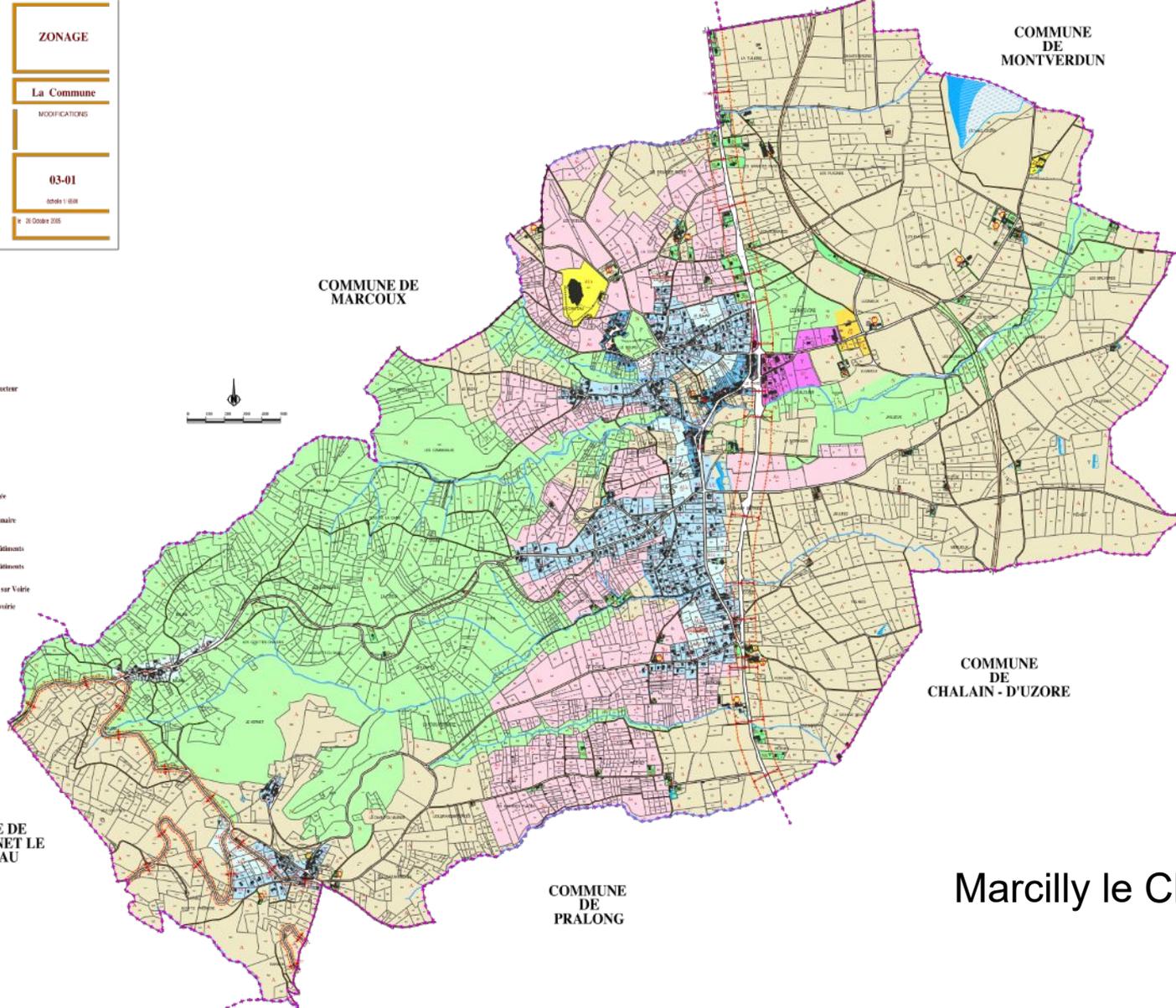


COMMUNE
DE
CHALAIN - D'UZORE

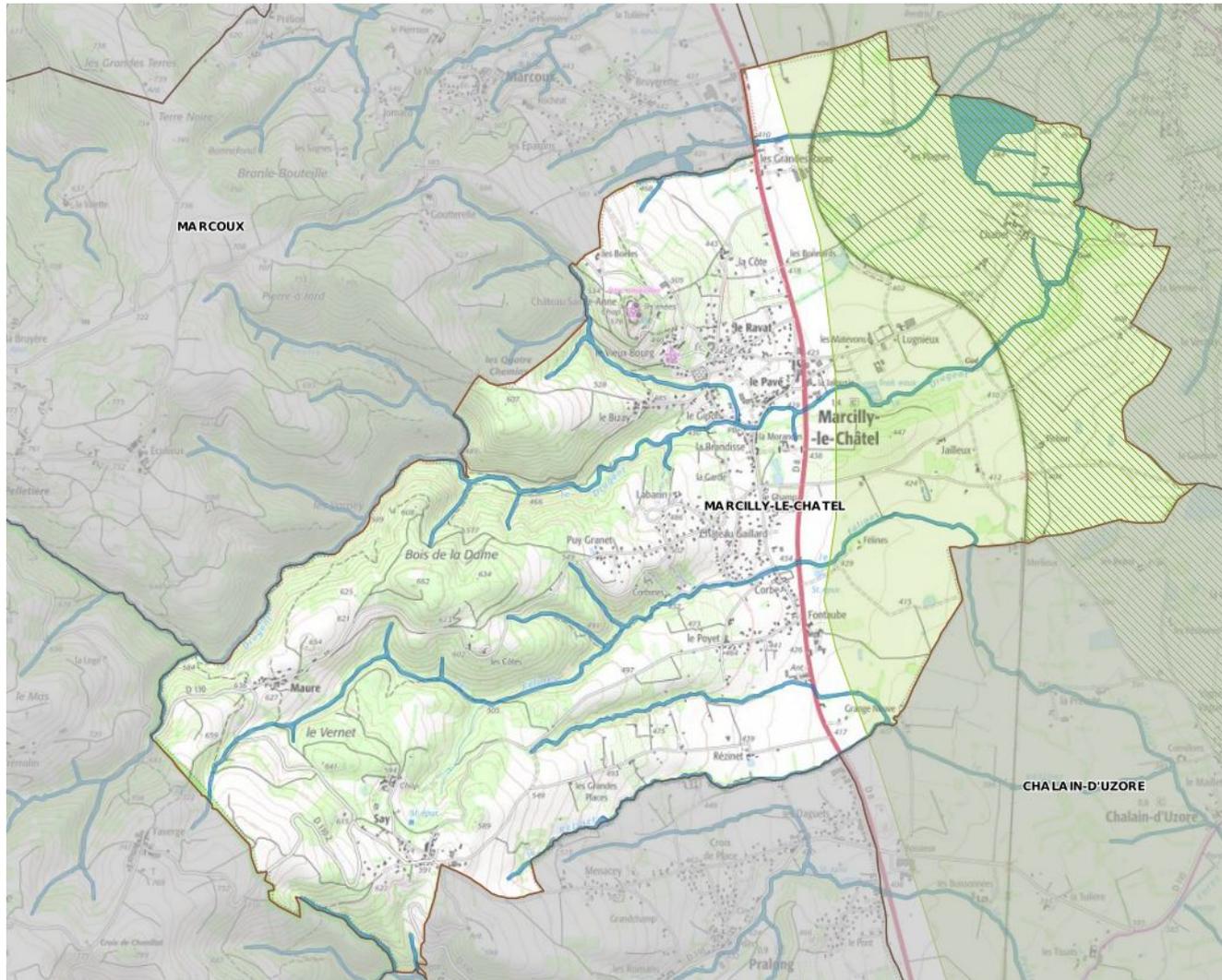
COMMUNE DE
SAINT - BONNET LE
COURREAU

COMMUNE
DE
PRALONG

Marcilly le Château



Zonage Natura 2000



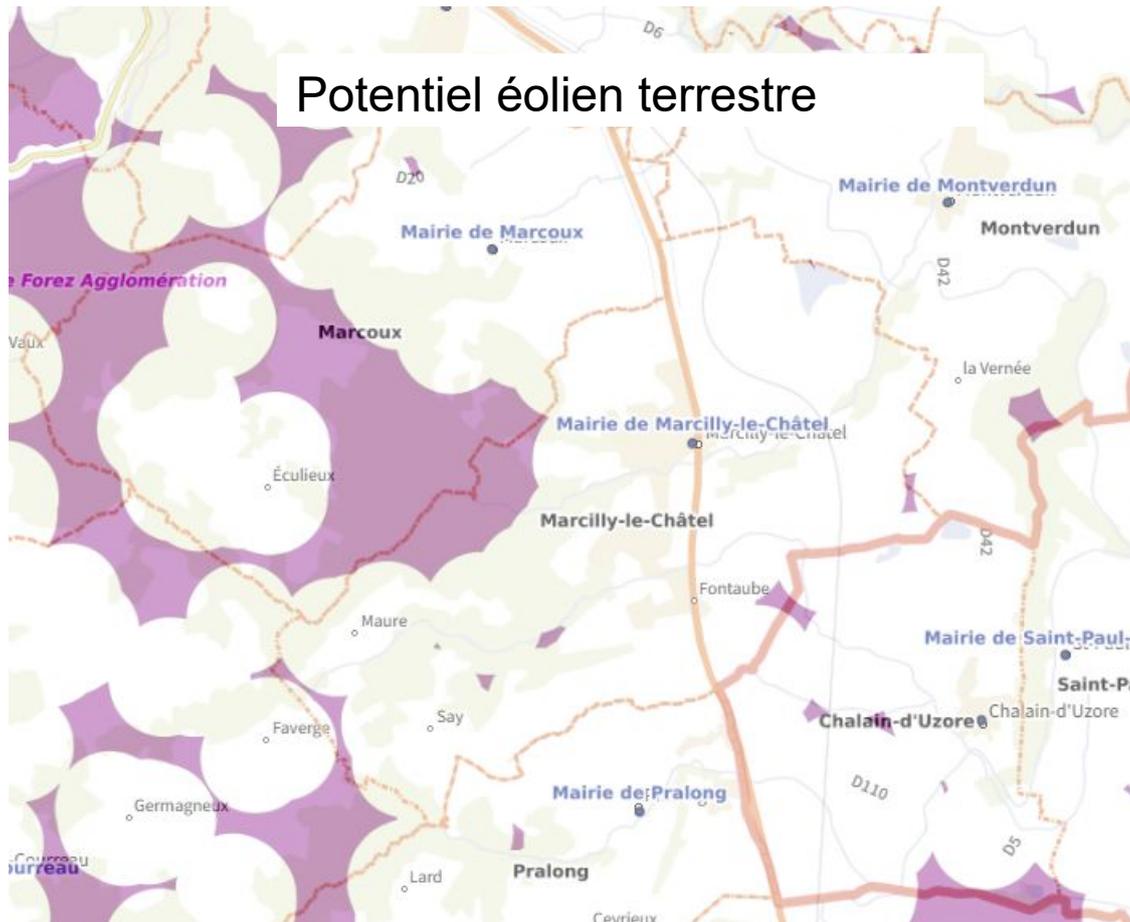
Exclusion

- Pas d'EnR en réserves naturelles (sauf procédés en toiture)
- Pas d'éolienne en un site classe, en zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation des chiroptères du réseau Natura 2000

Éolien



Potentiel éolien terrestre



Quelle ZAER sur ma commune ?

En fonction de la connaissance territoriale et de l'acceptabilité locale

1/ Identifier les parcs existants et déjà autorisés et ceux en cours de développement
ET

2/ Identifier les parcs permettant une densification en périphérie et ceux dont le remplacement des machines permettra un potentiel de production supplémentaire
ET

3/ Interroger des zones d'implantation supplémentaires en prenant en compte les espaces de respiration

CONCLUSION

Pas de zone éolienne
sur la commune

Solaire thermique et photovoltaïque

Photovoltaïque :

- Gisements importants en toitures et parkings
- Recenser les friches dont aucun autre usage ne peut être envisagé ; les délaissés routiers et les sites artificialisés
- Agrivoltaïsme (associer la chambre d'agriculture)

Photovoltaïque sur bâtiment:

- 1/ Classer l'ensemble du bâti (y compris en zone agricole et naturelle) en ZAER

OU

- 2/ Cibler tout ou partie de la zone urbanisée en fonction d'enjeux de cadre de vie (exclusion de certains bâtiments)

Photovoltaïque sol, zones dégradées, artificialisées:

- 1/ zones déjà repérées (PCAET, PLUi) ou en cours de développement
ET

- 2/ Repérer les sites dégradés, pollués, délaissés routiers ou ferroviaires, anciennes décharges...
ET

- 3/ Identifier les parkings soumis à obligation de couverture par des ombrières (données : portail carto)

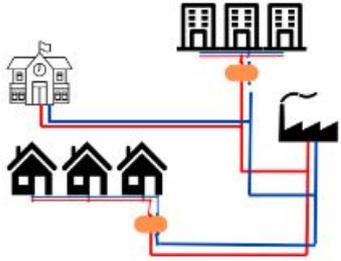
CONCLUSION

Ensemble du bâti de la commune y compris en zone agricole



Zone Protection ABF

Géothermie



Réseaux de chaleur :

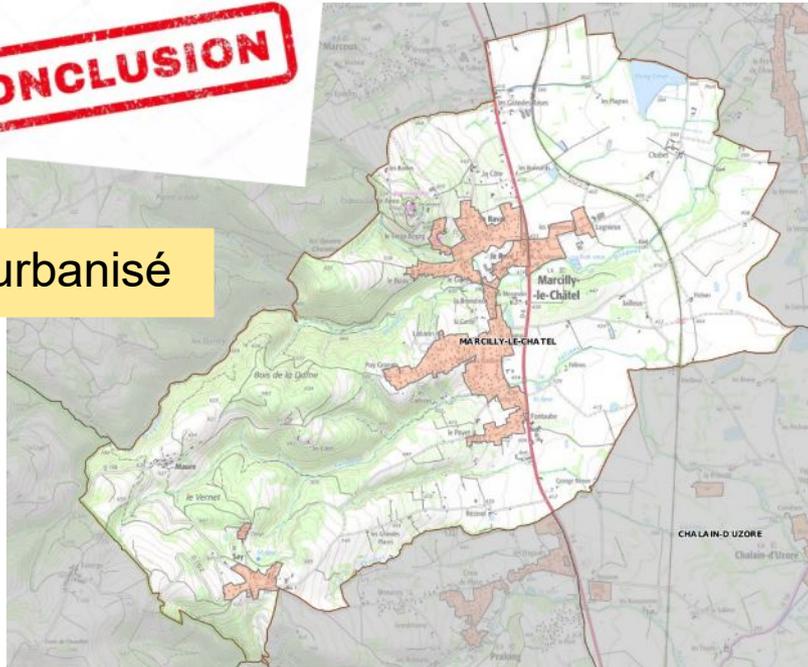
- Chaudières collectives
- Envisager des réseaux de chaleur multi-énergies
- Gaz de mine

Géothermie :

Gisement disponible 24h/24, sous exploité

CONCLUSION

Ensemble urbanisé



ZAER Réseaux de chaleur sur ma commune ?

1 - Identifier les projets existants et en développement

ET

2 - Interroger le besoin en chaleur des équipements collectifs de ma commune (sport, santé, écoles...) et l'identifier en ZAER

=> L'apport (biomasse, PAC, solaire...) sera déterminé au niveau du projet

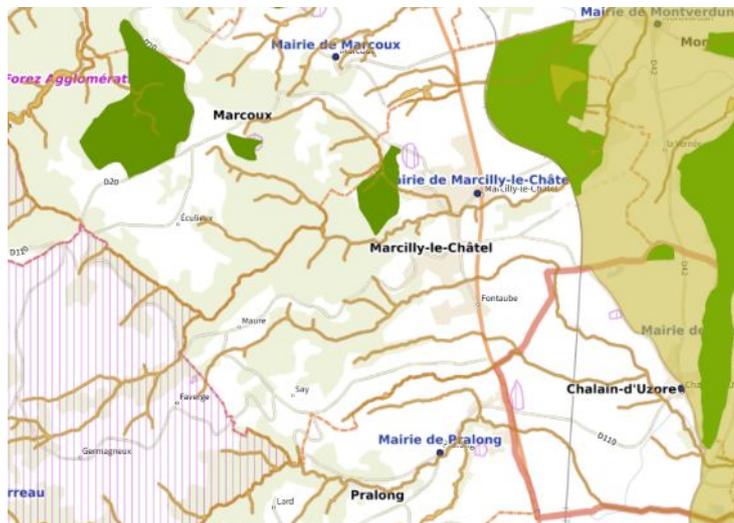
ZAER Géothermie sur ma commune ?

Cibler tout ou partie de la zone urbanisée



Biogaz

Natura 2000



CONCLUSION

Pas de zone biogaz sur
la commune

Quelle ZAER Méthanisation sur ma
commune ?

- 1/ Identifier les installations existantes/
en cours de développement
ET
- 2/ Identifier les projets de méthaniseurs
collectifs ou industriels

= > *La ZAER Méthanisation n'est pas une
étude d'opportunité de gisement
disponible*



Zone



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Biomasse

Une chaufferie bois est une installation permettant de produire de la chaleur et/ ou de l'électricité en cogénération à partir d'un combustible bois. Le bois utilisé est généralement un coproduit de l'exploitation de bois valorisé en bois d'oeuvre :

Les plaquettes forestières et assimilées (combustibles obtenus par broyage ou déchetage de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers, de plantations ou de haies, n'ayant subi aucune transformation) ;

Les connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation (écorces, sciures, copeaux, plaquettes et broyats) ;

Les bois en fin de vie et bois déchets (bois d'emballage, ameublement en fin de vie, etc.) ;

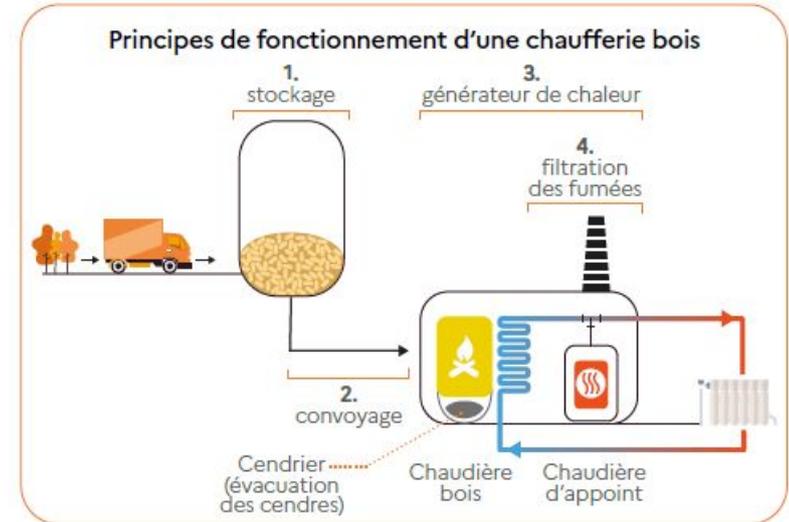
Les granulés bois produits à partir de matières premières sèches et broyées, et issus de matières ligneuses ou de bois usagés.

La chaleur produite permet de répondre aux besoins de chauffage de bâtiments (chaufferie associée ou non à un réseau de chaleur) ou à des process industriels (eau chaude, vapeur, air chaud).



CONCLUSION

Ensemble du bâti de la commune y compris en zone agricole



LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

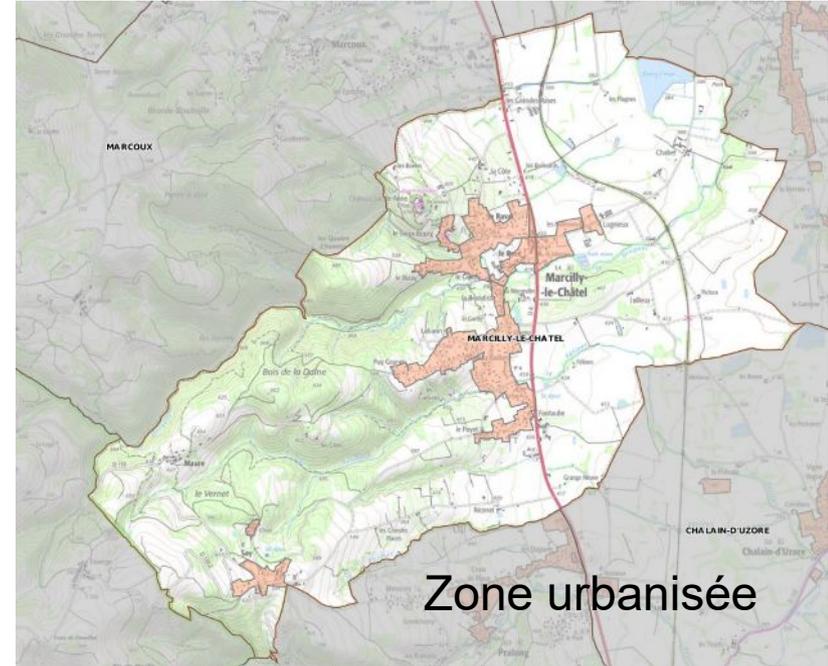
• **Éolien** Pas de zone éolienne sur la commune

• **Solaire thermique et photovoltaïque** Ensemble du bâti de la commune y compris en zone agricole

• **Géothermie** Ensemble urbanisé

• **Biomasse** Ensemble du bâti de la commune y compris en zone agricole

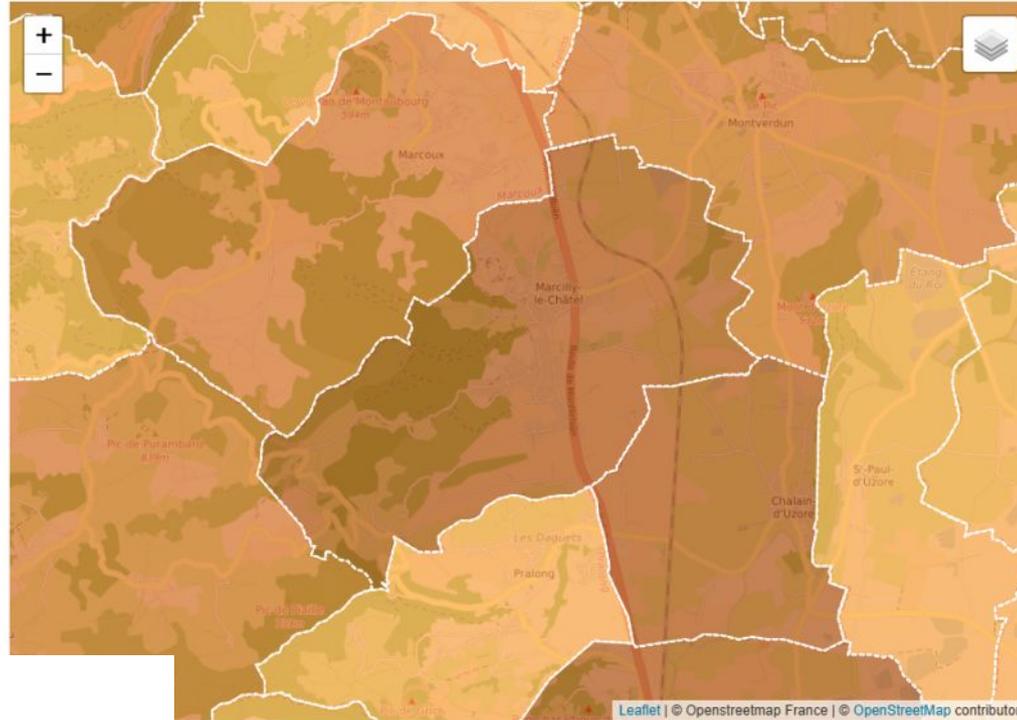
• **Biogaz** Pas de zone biogaz sur la commune



Non concerné

- Hydroélectricité
- Gaz de décharge et de stations d'épurations
- Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)
- Marémotrice, houlomotrice et autres énergies marines

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2022



légende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Superficie de la commune 1632 hectares

42 - Loire

42134 - Marcilly-le-Châtel

Marcilly-le-Châtel

(EPCI CA Loire Forez Agglomération)

données pour la période 2009-2022

117 544 m²

de **nouvelles** surfaces consommées

soit **0.71 %**

de la surface communale nouvellement consommée

dont **104 410 m²**

de surfaces consommées de type **habitat**

dont **9 510 m²**

de surfaces consommées de type **activité**

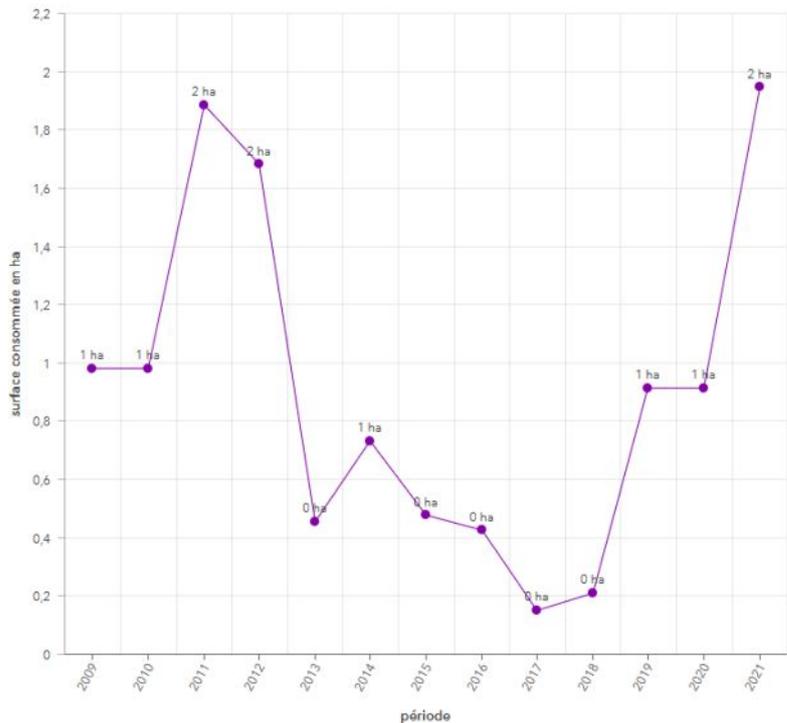
dont **1 090 m²**

de surfaces consommées **mixte**

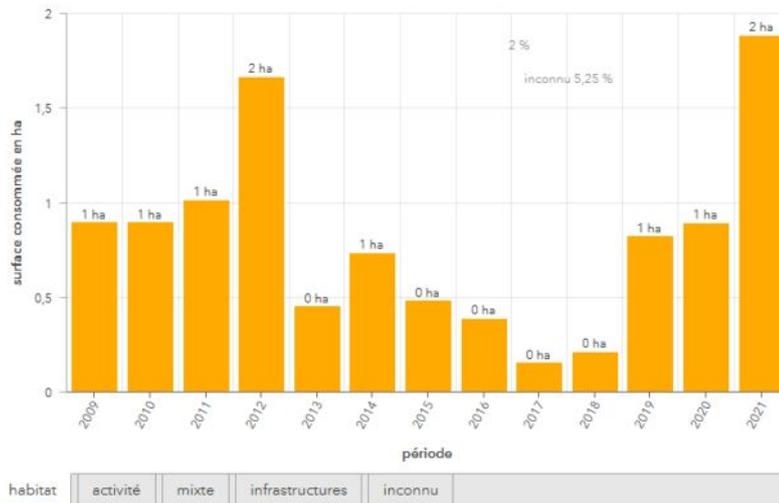
dont **1 990 m²**

de surfaces consommées **infrastructures (routes et voies ferrées)**

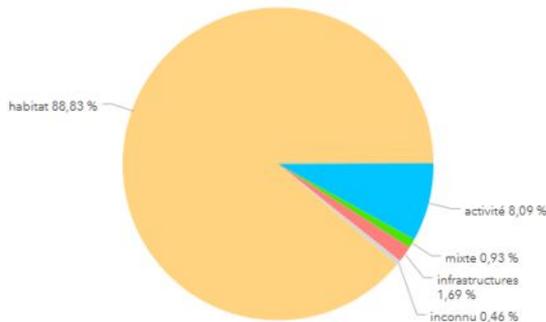
Consommation totale* (en hectares) entre 2009 et 2022



Consommation d'espace NAF (en ha) à destination d'habitat entre 2009 et 2022



Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre 2009 et 2022



Bilan de référence de consommation d'ENAF (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) pour la loi Climat et résilience :

8 ha

Entre 2013 et 2019,

2 ha

ont été consommés

👤 1,39k habitants en 2019
+ 46 par rapport à 2013

👤 550 ménages en 2019
+ 29 par rapport à 2013

💼 171 emplois en 2019
-38 par rapport à 2013

Concertation publique

LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES



Merci
pour votre
participation